

DECISION DU PRESIDENT N°2025 - 079

Objet : Convention d'occupation occasionnelle du domaine public – Gymnase intercommunal à Cadenet

Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de communes Sud Luberon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,
Vu la délibération n°2024-004 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2024 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président de la communauté de communes,
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur des Services à la Population.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire des infrastructures du gymnase intercommunal à Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

Dans le cadre de l'évènement Parenthèse Famille organisé par Communauté de communes Sud Luberon, Théo et Lucas MIRAN ont sollicité COTELUB l'utilisation occasionnelle du plateau sportif et de la salle sports collectifs du gymnase intercommunal à Cadenet pour réaliser des animations sportives avec les enfants. Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné. En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser l'occupation du gymnase à Cadenet, par Théo et Lucas MIRAN dans les conditions du règlement intérieur de l'équipement. L'autorisation est consentie pour la date et les horaires suivants : dimanche 12 octobre 2025, de 12h à 18h30.

ARTICLE 2

L'autorisation concerne l'équipement suivant : L'intégralité du plateau sportif et la salle de sports collectifs.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil communautaire, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse ; elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Tour d'Aigues, le 08/10/2025


Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Services à la Population
de la Communauté de communes Sud Luberon